



MAIRIE DE RIAN

30, Rue de la République – CS 70325 – 83 560 RIAN

**DÉCISION DU MAIRE
N°44/2022**

AUTORISATION à ester en justice et constitution de partie civile

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 16°,

Vu le Code de la Justice Administrative, notamment ses articles L213-7 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n°20 06 03 du 17 juillet 2020 portant délégations consenties au Maire, notamment son point 16°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°20 09 03 du 15 octobre 2020 apportant des précisions au point n°16 des délégations consenties au Maire,

Vu l'arrêté du maire n°2022-184-7 du 09 mai 2022 portant refus de permis de construire au Groupement Foncier Rural (GFR) LES BLAQUES

Vu la requête introduite par le GFR LES BLAQUES auprès du tribunal administratif de TOULON, sous le numéro 2202687-2, visant à annuler l'arrêté du maire susmentionné,

Considérant que la commune, dans son bon droit, se doit de défendre ses intérêts dans cette affaire,

Considérant que le tribunal administratif de TOULON juge néanmoins opportun de tenter, sur la base des articles L213-7 et suivants du code de la justice administrative, une médiation en vue de trouver une issue définitive à ce litige,

Considérant la proposition de la SELARL LLC & ASSOCIÉS – Bureau de TOULON, sise Espace Valtech – RN98 – Giratoire de la Redonne – 83160 LA VALETTE DU VAR pour représenter la commune dans le cadre de la présente instance.

DÉCIDE

ARTICLE 1 – De saisir le Tribunal Administratif de TOULON pour défendre les intérêts de la Commune dans cette instance,

ARTICLE 2 – De confier à la SELARL LLC & ASSOCIÉS – Bureau de TOULON, représenté par Maître Michaël REGHIN, la charge de la représenter dans cette instance,

ARTICLE 3 – De tenter, sur la base des articles L213-7 et suivants du code de la justice administrative, une médiation en vue de trouver une issue à ce litige,

ARTICLE 4 – Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

ARTICLE 5 – Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et publiée par voie dématérialisée sur les supports électroniques de la commune, conformément à la législation en vigueur,

ARTICLE 6 – Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rians, le 1^{er} décembre 2022

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Nicolas BRÉMOND

